

# Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Tchad

À l'occasion du 4ème Examen périodique universel du Tchad  
lors de la 45ème session en janvier - février 2024

Juillet 2023



## **Auteurs du rapport**

### **A. FIACAT**

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

#### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux.**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

*En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.*

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

#### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT.**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

#### **La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

### **B. ACAT Tchad**

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits humains fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de combattre la torture et la peine de mort. L'ACAT Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits humains au Tchad.

Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits humains et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les organisations internationales et régionales.

## Table des matières

<i>Auteurs du rapport</i>	1
A. FIACAT	2
B. ACAT Tchad	2
<i>I. Interdit de la torture</i>	5
<i>II. Peine de mort</i>	6
<i>III. Détention</i>	7
A. Garde à vue	7
B. Détention préventive	8
C. Conditions de détention	9
D. Monitoring des lieux de détention	10
<i>IV. Administration de la justice</i>	11
A. L'administration judiciaire	11
B. Droit coutumier	12
<i>V. Liberté d'expression et liberté de la presse</i>	13
<i>VI. Liberté d'association</i>	14
<i>VII. Liberté de réunion et de manifestation</i>	15
<i>VIII. Commission nationale des Droits de l'Homme</i>	17
<i>IX. Situation des défenseurs des droits humains</i>	18

## I. Interdit de la torture

1. En 2018, le Tchad avait reçu plusieurs recommandations relatives au respect de l'interdit de la torture<sup>1</sup>.

2. L'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants est énoncée dans l'article 18 de la Constitution du Tchad du 04 mai 2018 qui dispose que : « *nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture* ».

3. L'article 323 de la loi n°01/PR/2017 du 8 mai 2017 du nouveau Code pénal a repris la définition de la torture contenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine encourue en matière de torture va de 2 à 20 années d'emprisonnement. Concernant la prescription, ce sont les délais de droit commun prévus aux articles 3 à 5 du Code de procédure pénale qui sont applicables soit 3 ans en cas de délit et 10 ans en cas de crime.

4. Si la définition retenue semble globalement satisfaisante, à l'exception des délais légaux de prescription, il convient néanmoins de souligner l'absence de mesures de renforcement de capacité des forces de sécurité chargées de l'application de la loi et du maintien de l'ordre sur cette nouvelle disposition. Seuls quelques responsables des Forces de Sécurité Intérieure ont bénéficié de formations sur le maintien de l'ordre et l'application des codes de déontologie grâce à certaines ONG telles que COGINTA<sup>2</sup> et le Projet d'Appui aux Forces de Sécurité Intérieure (PAFSIT). Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme a également organisé quelques formations à destination des forces de sécurité au cours des dernières années.

5. En pratique, des cas de torture continuent d'être documentés dans les commissariats et autres lieux de détention, notamment à l'Agence nationale de sécurité (ANS). Nous pouvons citer comme exemples, les cas suivants.

- Le 8 février 2018, Djimet Wiché, journaliste à ALWIDA Info a été brutalisé et menacé par des agents de l'ANS alors qu'il couvrait une manifestation pacifique des organisations de la société civile. D'après les informations disponibles, aucune enquête ou poursuite n'aurait été diligentée.

- Le 18 janvier 2019, le colonel Senoussi Ahmat Ochi et deux de ses subordonnés ont été condamnés à 10 ans de prison pour avoir torturé en décembre 2018 un jeune homme, M. Oumar Hissein puis diffusé la vidéo de ces actes sur les réseaux sociaux. La justice a également exigé que M. Senoussi Ahmat Ochi soit radié du corps de police et il a été transféré à la prison de haute sécurité de Koro Toro situé à 700 km au nord de N'Djamena.

- Le 14 juin 2019, le tribunal correctionnel de N'Djaména a condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, le commissaire de police Abdelkerim Hassan Nassour et deux de ses complices. Le 25 mai 2019, ils avaient torturé deux personnes en garde à vue dans le commissariat de sécurité publique n°7 de N'Djaména, ce qui avait occasionné la mort de l'un d'entre eux, M. Yaya Daoud.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.70 à 114.72, 114.103 et 114.105 recommandations par le Brésil, le Chili, le Portugal, l'Australie et les États-Unis d'Amérique.

<sup>2</sup> COGINTA est une organisation non gouvernementale spécialisée dans la réforme de la police. Elle appuie le Tchad dans la formation des forces de sécurité.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Veiller à la formation, la sensibilisation et la vulgarisation des dispositions du nouveau Code pénal relatives à l'incrimination de la torture, en impliquant la société civile spécialisée et veiller à l'application effective de ces dispositions en pratique ;***
- ✓ ***Veiller à ce que les allégations de torture par des agents des forces de l'ordre et notamment de l'ANS fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes et sanctionner les auteurs en les déférant devant les juridictions compétentes et en les condamnant à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;***
- ✓ ***Créer un mécanisme habilité à indemniser les victimes des actes de torture.***

## **II. Peine de mort**

6. Lors de son dernier EPU, le Tchad avait reçu de nombreuses recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort<sup>3</sup>.

7. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 17 de la Constitution de la quatrième République promulguée le 4 mai 2018<sup>4</sup>.

8. Le 8 mai 2017, un nouveau Code pénal a été promulgué. Ce dernier a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais a maintenu dans ses dispositions finales la loi n°034/PR/2015 du 5 août 2015 portant répression des actes de terrorisme.

9. En avril 2020, la loi n°034/PR/2015 a été remplacée par la loi n°2020-03 portant répression des actes de terrorisme qui supprime toute référence à la peine de mort. Ainsi, la peine de mort a été abolie pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme. Cependant, l'État doit encore ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort afin de rendre l'abolition définitive et irrévocable.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.***

---

<sup>3</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.5 à 114.7, 114.58 à 114.69 et 115.3, recommandations par le Togo, l'Uruguay, le Monténégro, l'Ukraine, Chypre, le Mozambique, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, le Portugal, le Rwanda, l'Espagne, l'Australie, le Chili et le Mexique.

<sup>4</sup> L'article 17 de la Constitution dispose « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ».

### III. Détention

#### A. Garde à vue

10. Lors du troisième cycle, trois recommandations avaient été adressées au Tchad concernant les garanties entourant les arrestations et la garde à vue<sup>5</sup>.

11. Dans le nouveau Code de procédure pénale promulgué le 14 juillet 2017, la durée de la garde à vue est de 48 heures. Passé ce délai, la personne est libérée ou conduite devant le magistrat compétent. Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'officier de police judiciaire de tout placement en garde à vue. Il peut autoriser, pour un nouveau délai de 48 heures, la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat se soit assuré que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucun sévice. En pratique ces délais ne sont pas respectés. À titre d'exemple, le gardien de la paix M. Elysée Mekila a été détenu plus de quatre mois, du 13 avril 2022 au 22 août 2022, à la Direction des renseignements généraux et des investigations sans être présenté à un juge avant d'être radié du corps de police en raison d'informations qu'il aurait partagées à l'opposant Masra Succès<sup>6</sup>.

12. Cet état de fait a amené le ministre de la Justice Garde des Sceaux et chargé des Droits Humains à prendre une note circulaire n°4 du 25 mai 2023 invitant les magistrats des parquets, les juges de paix, les officiers et agents de police judiciaire à observer scrupuleusement les délais de garde à vue consacrés dans les articles 282 et suivants du Code de procédure pénale.

13. Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la loi n°003/PR/2020 portant répression des actes de terrorisme dispose à son article 33 que « *le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours renouvelable une fois sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République* ». Concernant les mineurs âgés entre 13 ans et 18 ans, la loi dispose que ce délai est de 10 heures pouvant être prolongée de 72 heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République.

14. Le Code de procédure pénale garantit au gardé à vue, le droit d'être assisté d'un avocat, ce dont il doit être fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire préliminaire sous peine de nullité de la procédure (article 50).

15. En pratique, ce droit est seulement respecté pour les justiciables en capacité de s'offrir les services d'un avocat. La loi 021/PR/2019 portant assistance juridique et judiciaire offre la possibilité à certaines associations de jouer un rôle de conseil dans les juridictions dépourvues des services d'avocats. Malgré l'existence de cette loi, l'aide judiciaire et juridique pour les personnes démunies tarde à être mise en place. Cependant, le ministère de la Justice a déployé de jeunes cadres ayant une formation de juristes dans le ressort des 5 cours d'appel afin d'offrir une assistance juridique. Parallèlement les associations ont mis en place des cliniques juridiques pour accompagner les personnes nécessiteuses à travers la rédaction des actes de poursuites le service d'avocats.

---

<sup>5</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.83, 114.84 et 114.97, recommandations par le États-Unis d'Amérique, le Canada et la Suisse.

<sup>6</sup> Président du Parti les Transformateurs.

*La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :*

- ✓ *Ramener le délai de la garde à vue à 48 heures renouvelable une seule fois pour tous les crimes, y compris les crimes terroristes et veiller à son respect en pratique ;*
- ✓ *Veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue, notamment leur droit d'être informées des raisons de leur détention, d'avoir accès à un conseil juridique, de contacter les membres de leur famille, de recevoir des soins médicaux et d'être présentées à un juge dans les plus courts délais, soient effectivement respectés ;*
- ✓ *Mettre en place dans les plus brefs délais la Commission nationale de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire conformément à la loi n°021/PR/2019 ;*
- ✓ *Vulgariser le nouveau Code de procédure pénale dans les provinces.*

## **B. Détention préventive**

16. La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Dans l'ancien Code de procédure pénale, cette détention préventive n'était pas limitée dans la durée.

17. Le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1er octobre 2017 dispose que « *la détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle* » (article 313 alinéa 2). Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction la peut prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisition également motivée du Procureur de la République. « *Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle* » (article 313 alinéa 3).

18. Cependant, dans la pratique, les anciennes habitudes continuent. Des centaines de personnes détenues plusieurs mois en attente de jugement croupissent dans les prisons. De ce fait, les détenus en attente de jugement représentaient 52% de la population carcérale en février 2022.

*La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :*

- ✓ *Garantir en pratique le respect des dispositions du nouveau Code de procédure pénale entourant la détention préventive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle ;*
- ✓ *Veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes en détention préventive soient respectés en pratique ;*
- ✓ *Mettre en liberté d'office les personnes détenues lorsque les délais légaux de détention sont dépassés.*



### C. Conditions de détention

19. Trois recommandations avaient été adressées au Tchad concernant l'amélioration des conditions de détention en 2018<sup>7</sup>.

20. Au Tchad, les conditions de vie des prisonniers, notamment l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans toutes les maisons d'arrêt. Si quelques prisons ont été construites selon les normes internationales, la plupart ont été construites pendant la période coloniale et sont dans un état de délabrement avancé. Ainsi, l'hygiène de ces lieux et la faible qualité et quantité d'alimentation des détenus restent des préoccupations majeures.

21. En 2012, la maison d'arrêt de N'Djaména avait été détruite au profit d'un projet de construction d'un centre d'affaire. Les prisonniers avaient alors été déplacés dans un local au sein d'un autre quartier de N'Djaména, Amsinéné, qui ne pouvait tous les accueillir. La plupart des prisonniers (détenus et prévenus) sont généralement transférés dans les prisons de Moussoro et Koro Toro au Nord du pays ou dans les prisons de Kélo et Koumra au Sud.

22. Ainsi, les prisons tchadiennes sont souvent surpeuplées. En effet, 9589 personnes sont détenues dans les différentes prisons du Tchad, pour une capacité d'accueil de 7190 places soit un taux d'occupation de 133%.

23. Selon les statistiques de la Direction des Établissements Pénitenciers (DEP)<sup>8</sup> les 45 prisons du Tchad accueillent un total de **9 589**<sup>9</sup> personnes détenues réparties comme suit :

Catégorie	Nombre
Personnes condamnées	4 579
Personnes prévenues	2 757
Personnes inculpées	2 210
Contraintes par corps	43
Total	9 589

24. Certains efforts ont récemment été menés par les autorités tchadiennes pour améliorer les conditions de détention. Ainsi, la Maison d'arrêt de Klessoum a été construite pour une capacité de 1200 places grâce à des fonds de l'Union européenne dans le cadre du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice au Tchad (PRAJUST) et du Gouvernement du Tchad. Selon les informations à disposition, sa construction respecte les normes et standards internationaux des établissements pénitentiaires. Elle est opérationnelle depuis le 17 février 2021. Suite à la fermeture de la maison d'arrêt d'Amsinéné, les personnes détenues qui s'y trouvaient ont été pour la majorité transférées à la maison d'arrêt de Klessoum.

<sup>7</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad*, A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.70, 114.73 et 114.74, recommandations par le Brésil, la Côte d'Ivoire et la Géorgie.

<sup>8</sup> Rapport Direction des Établissements Pénitenciers sur la situation des détenus, 28 février 2022.

<sup>9</sup> Parmi les 9589 personnes détenues recensées en février 2022, il convient de relever la présence de 147 détenues femmes, 11 détenues mineures filles et 182 détenus mineurs garçon.

25. La question de la détention est une priorité pour le Gouvernement de la Transition. Ainsi, des missions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ont été dépêchées sur l'ensemble du territoire afin de vérifier le respect des normes et standards internationaux, régionaux et nationaux.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de détention pour les rendre conformes aux normes et standards internationaux et régionaux et notamment les règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok ;***
- ✓ ***Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention.***

**D. Monitoring des lieux de détention**

26. Plusieurs recommandations avaient été adressées au Tchad lors de son troisième EPU concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>.

27. La loi n°028/PR/2018 attribue à la CNDH le rôle de mécanisme de contrôle et de surveillance des lieux de détention et ce bien que le Tchad n'ait toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Bien que les autorités semblent en faveur de la ratification de cet instrument, ce retard est probablement dû aux changements politiques intervenus au Tchad.

28. À ce titre, la CNDH a effectué quelques visites à la Maison d'arrêt d'Am Sinéné et à la Maison d'arrêt et de correction de Klessoum, le 18 mars 2022, où elle a souligné les mauvaises conditions ainsi que des irrégularités à l'origine de détentions arbitraires et illégales. Elle a également effectué des visites dans les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS).

29. Dans les lieux de détention, tels que les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, aucun contrôle n'est exercé par le procureur de la République et ces lieux sont difficilement accessibles.

30. Concernant l'accès aux lieux de privation de liberté par la société civile, certaines associations telles que l'ACAT Tchad<sup>11</sup> disposent d'autorisations de visites des prisons. Néanmoins, elles n'ont pas accès aux violons<sup>12</sup> de police ou de gendarmerie ni aux locaux de détention de l'ANS.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Faire contrôler régulièrement les lieux de détention par le procureur de la République ou les juges habilités ;***
- ✓ ***Veiller à ce que tous les lieux de privation de liberté fassent l'objet d'un monitoring extérieur par des institutions indépendantes ;***

---

<sup>10</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.11 à 114.15, 114.72, 115.2 et 115.5, recommandations par la Tunisie, l'Afghanistan, les Comores, le Danemark, la Géorgie, le Portugal, le Honduras et l'Uruguay.

<sup>11</sup> Lors de la mise en œuvre de son projet de lutte contre la détention préventive abusive (2018 - 2020), l'ACAT disposait d'une autorisation de visites et d'un accès aux lieux de détention.

<sup>12</sup> Cachots dans les commissariats ou brigades de gendarmerie.

- ✓ *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.*

#### IV. Administration de la justice

##### A. L'administration judiciaire

31. En 2018, l'Ukraine avait recommandé au Tchad de réformer son système judiciaire<sup>13</sup>.

32. En pratique, la corruption des magistrats et du système judiciaire en général, d'une part, et l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires, d'autre part, sont décriées et constituent un frein à l'indépendance et à l'impartialité de la justice. De ce fait, les citoyens pensent que leur cause est perdue d'avance face à des individus disposant de ressources financières et se résignent à ne pas faire prévaloir leurs droits. Le Président de la transition a régulièrement dénoncé le phénomène de corruption des magistrats dans ses discours officiels.

33. L'éloignement des tribunaux participe à freiner l'accès à la justice. Le Décret n°1010/2014 portant création des juridictions et fixant leur ressort territorial a doté chaque chef-lieu de département d'un Tribunal de Grande Instance dont le ressort territorial couvre l'assise administrative et le rattachement judiciaire du département. Cependant du fait de la grande superficie du pays et du mauvais état des routes, l'accessibilité à ces juridictions n'est pas garantie à toute la population. Les justices de paix manquent ainsi par endroits et certains départements n'ont pas de tribunaux. La loi prévoit que dans les lieux où il n'existe pas de juge de paix, le sous-préfet en fait office.

34. Le manque de formation des auxiliaires de la justice affecte également le respect du principe de la présomption d'innocence. Des personnes prévenues sont brutalisées voire torturées sans que leurs causes ne soient entendues dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. En outre, des personnes, du fait de leurs liens familiaux avec l'auteur d'une infraction, sont parfois arrêtées et encellulées alors même qu'elles n'ont commis aucune faute<sup>14</sup>.

35. Les règles constituant la clef de voûte de l'édifice du droit à un procès ne sont pas respectées.

36. Le Tchad a procédé à une réforme de son système judiciaire à travers le Programme d'appui à la Justice au Tchad (PRAJUST 2)<sup>15</sup>. Le programme a contribué à renforcer les capacités des magistrats, équiper certaines juridictions, mettre en place une base des données judiciaires, construire des infrastructures, etc. Malgré les efforts de l'Union européenne dans le cadre de cette réforme, les changements ne sont pas visibles. Le système judiciaire tchadien reste gangréné par les maux susmentionnés.

37. Dans les provinces, les autorités administratives et militaires font office de magistrats au détriment de juges professionnels. L'accès au corps de magistrat se fait par concours. D'après les recherches de la FIACAT et de l'ACAT Tchad, le Tchad compte actuellement 500 magistrats. Par

---

<sup>13</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.98, recommandation par l'Ukraine.

<sup>14</sup> Une personne peut être arrêtée du fait d'un membre de sa famille, fut il majeur, jusqu'à ce que l'auteur de l'acte soit retrouvé.

<sup>15</sup> Initié en 2017 pour une durée de quatre ans.

ailleurs, ces derniers sont inégalement répartis sur le territoire national. Afin de faciliter l'accessibilité de la justice aux citoyens, le Gouvernement a mis en place des structures d'accès au droit et à la justice dans les cinq Cours d'Appel et a fait adopter la loi n°021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'aide juridique et assistance judiciaire<sup>16</sup>.

38. Le recrutement au concours d'entrée à l'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) se réalise sur la base du clientélisme, sans tenir compte du cursus des candidats. Sont ainsi recrutées des personnes diplômées de formations sans rapport avec la profession judiciaire, bien qu'avoir suivi une formation de base en droit soit le premier critère pour être magistrat. Cependant, lors du dernier concours organisé en 2022 la formation en droit est devenue un critère de candidature.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Poursuivre ses efforts en matière de réforme judiciaire pour garantir une administration de la justice indépendante, impartiale, accessible et efficace ;***
- ✓ ***Réformer l'École nationale de formation judiciaire, en privilégiant l'entrée aux personnes diplômées en droit.***

**B. Droit coutumier**

39. Le Tchad compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de coutumes et pratiques tenaces, d'autre part, par des pratiques religieuses profondes. Le droit coutumier et le droit positif coexistent. Au niveau légal, il est prévu que le droit coutumier ne soit compétent qu'en matière civile et jamais en matière pénale, peu importe le niveau de gravité. Cependant, en pratique le droit coutumier prédomine créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « *dya* » ou « *prix du sang* », consistant pour la famille du coupable à verser une compensation à la famille de la victime en cas de meurtre ou de blessure grave<sup>17</sup> est contraire à la loi mais continue d'être appliquée. Cette pratique est presque institutionnalisée notamment dans certains milieux musulmans en raison de la déliquescence de l'Autorité de l'État et de l'absence de justice. Pour les communautés, cette forme de réparation entraîne l'extinction de la poursuite. La « *dya* » prône la responsabilité pénale collective puisque les parents de l'auteur sont obligés de se cotiser pour dédommager les parents des victimes dans l'objectif d'éviter des représailles soutenues le plus souvent par les autorités administratives et militaires. Or l'article 27 de la Constitution dispose : « *les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites* ». Malgré quelques discours officiels dénonçant ces pratiques, la pratique se perpétue, parfois encouragée par les autorités locales.

40. Le phénomène de castes, généralement liées à la profession des personnes, persiste également. Les personnes faisant partie de certaines castes basses assistent impuissantes à la violation de leurs droits. Elles ne peuvent pas dénoncer ces violations devant les juridictions de peur de s'exposer à des représailles.

---

<sup>16</sup> Document de Politique Sectorielle de la Justice au Tchad (PSJ) 2018-2027.

<sup>17</sup> Le prix à verser à la famille de la victime varie entre 1 500 000 et 15 000 000 francs CFA en fonction des communautés soit entre 2 287 euros et 22 867 euros.

**La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :**

- ✓ ***Veiller à ce que l'application du droit coutumier ne soit pas contraire aux garanties entourant le droit à un procès équitable et au principe de non-discrimination ;***
- ✓ ***Veiller notamment à ce que le droit coutumier ne soit jamais appliqué pour imposer une responsabilité pénale collective ;***
- ✓ ***Lutter contre le phénomène des castes afin de garantir à tous un accès équitable à la justice sans crainte de représailles.***

## **V. Liberté d'expression et liberté de la presse**

41. En 2018, plusieurs États avaient formulé des recommandations au Tchad sur la liberté d'expression et de la presse<sup>18</sup>.

42. La liberté d'expression est garantie par l'article 28 de la Constitution qui dispose « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs [...]* ».

43. La Loi n°17/P/2010 portant régime de la presse au Tchad a permis de dépénaliser le délit de presse. La multiplication des organes de presse témoigne de l'existence d'un espace favorable à l'exercice de la liberté d'expression. L'existence de la Maison des Médias assure aux professionnels de la communication un cadre de concertation pour échanger sur les défis liés à l'exercice de leur métier.

44. Malgré cela, le Tchad reste classé 109<sup>ème</sup> sur 180 par l'ONG Reporters sans frontières en matière de liberté de presse en 2023. Les menaces, le harcèlement, les arrestations arbitraires et illégales voire les exécutions continuent de peser sur les journalistes. Des radios communautaires et associatives ont également été ciblées voire fermées par les autorités et des journalistes ont fait l'objet de répression en raison de l'exercice de leur métier.

45. Plusieurs cas de répression faisant suite à l'exercice de la liberté d'expression peuvent ainsi être cités :

- Courant août 2019, deux journalistes ont été placés en détention préventive pour avoir rapporté les propos dits diffamatoires d'un avocat dans leurs journaux, bien que le délit de presse soit dépénalisé au Tchad.
- Le 27 novembre 2020 alors qu'une session de formation était organisée par l'Union des radios privées du Tchad (URPT) au siège de la Radio FM Liberté, ses locaux ont été violés et une quarantaine de personnes, dont 30 journalistes, ont été arrêtées. Elles ont été emmenées aux renseignements généraux au motif qu'elles auraient été en train de préparer une marche. Elles ont finalement été libérées sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée à leur égard.

---

<sup>18</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.86 à 114.88, 114.89, 114.91 à 114.94, 114.192 à 114.195, recommandations par l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Brésil, la France, l'Allemagne, l'Iraq, l'Italie, l'Argentine, la République centrafricaine et l'Irlande.

- Plus récemment, en mai 2023, le journaliste Éric Ngarlem Toldé a été placé en garde à vue à la Direction nationale de recherches judiciaires suite. Il avait commenté sur les réseaux sociaux une accusation de harcèlement sexuel portée par une femme à l'encontre du Chef du gouvernement de transition, Saleh Kebzabo. Ce dernier a porté plainte contre le journaliste.

46. Ces exemples ainsi que la censure permanente des organes de presse publics, illustrent les menaces et le harcèlement permanents subis par les journalistes dans l'exercice de leur profession et plus largement les atteintes portées à la liberté d'expression.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Cesser toute mesure d'intimidation et de répression à l'égard des journalistes et médias dans le cadre de leur travail.***

**VI. Liberté d'association**

47. Lors du troisième cycle, plusieurs recommandations ont été adressées au Tchad sur la liberté d'association<sup>19</sup>.

48. La Constitution de la République du Tchad en son article 28 susmentionné protège la liberté d'association.

49. Le 27 juin 2018, l'ordonnance n°023/PR/2018 portant régime des associations a été publiée. Il faut noter que les organisations nationales et internationales de défense des droits humains n'ont pas été consultées lors du processus de réforme du texte, qui a abouti à un durcissement des dispositions, déjà draconiennes, restreignant illégalement le droit à la liberté d'association.

50. Cette ordonnance bafoue le droit à la liberté d'association, en prohibant totalement les associations « à caractère régionaliste ou communautaire » et en interdisant à des associations ayant des objectifs ou activités différents de se regrouper et de créer des fédérations nationales et internationales ou de s'y affilier. Elle interdit aux associations de défense des droits humains de se prononcer sur les questions politiques. En outre, elle permet aux autorités de retirer l'autorisation de fonctionner à une association pour des motifs illégitimes, comme l'atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité nationale.

51. Par ailleurs, les autorités tchadiennes ont maintenu le régime de l'autorisation préalable qui régit l'obtention de la capacité juridique par les associations. En vertu de l'Ordonnance modifiée, les associations doivent recevoir l'approbation du ministère de l'Administration du territoire pour être considérées comme une entité juridique. Le texte dispose que le ministère est tenu de répondre dans les trois mois et empêche les associations de commencer leurs activités tant qu'elles n'y ont pas été autorisées. Il érige en infraction l'appartenance à une association non enregistrée.

---

<sup>19</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.88, 114.89, 114.91, 114.92 et 114.94, recommandations par la Suisse, le Brésil, la France, l'Allemagne et l'Italie.

***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Réformer l'ordonnance n°23/PR/2018 portant régime des associations pour la conformer aux normes et standards internationaux.***

**VII. Liberté de réunion et de manifestation**

52. De nombreuses recommandations ont été adressées au Tchad en 2018 concernant la liberté de réunion et de manifestation<sup>20</sup>.

53. Cette liberté est garantie par l'article 28 de la Constitution susmentionnée.

54. Dans la pratique, l'ordonnance n°45/INT/SUR du 27 octobre 1962 réglemente les réunions et manifestations publiques. Ce texte, obsolète, prévoit un régime d'autorisation préalable pour la tenue de réunions publiques. Il convient cependant de noter qu'avec le Projet d'Appui à la Société Civile au Tchad des réformes de cette ordonnance ont été entreprises et se poursuivent. Ces initiatives n'ont cependant pas abouti sous le régime actuel de transition.

55. Ainsi, toutes manifestations pacifiques tendant à dénoncer la mauvaise gouvernance sont systématiquement interdites malgré les demandes précisant l'objet et l'itinéraire de ces manifestations qui sont régulièrement adressées au ministère de la Sécurité publique. Certaines ont été violemment réprimées avec un usage disproportionné de la force ayant déjà causé des blessés et des morts.

56. Le Gouvernement applique une politique de deux poids deux mesures. S'il autorise les manifestations des associations et partis politiques proches du pouvoir, les militants des organisations de la société civile qui organisent des manifestations pacifiques sont traqués, arrêtés et parfois jugés injustement.

57. À titre illustratif, plusieurs cas de marches réprimées par la police ont été recensés :

- Le président du Parti réformiste (PR), Yacine Abdramane, arrêté en mai 2021 pendant une marche a été détenu au secret avant d'être libéré.
- Le 15 février 2022, une marche a été violemment réprimée. Elle était organisée par la société civile et des ressortissants du Moyen-Chari et avait à sa tête l'archevêque de N'Djamena et plusieurs cadres, dont le chef de la communauté Sar. Les manifestants ont été gazés et brutalisés par la police, plusieurs personnes ont été blessées parmi lesquelles l'Archevêque et une jeune fille éborgnée par une douille. D'après les informations disponibles, aucune poursuite n'a pour l'instant été engagée.
- Le 14 mai 2022 une marche organisée à N'Djamena par la coalition Wakit Tamma pour protester contre l'ingérence française dans la politique intérieure a été suivie d'actes de vandalisme après le départ des organisateurs. Suite à cela, 6 leaders de Wakit Tamma ont été invités au bureau du ministre de la Sécurité puis arrêtés par des agents de l'ANS en violation de la procédure. Ils ont été emmenés à la prison de Moussoro (ville située à plus de 300 km au nord de N'Djamena) et ont été chacun condamnés à 12 mois de prison avec

---

<sup>20</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.88 à 114.90, 114.92, 114.94 à 114.96, recommandations par la Suisse, le Brésil, le Canada, l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis d'Amérique et la France.

sursis, 50 000 FCFA d'amende et doivent payer solidairement 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts à l'État tchadien.

- Le 20 octobre 2022, des manifestations organisées dans plusieurs villes<sup>21</sup> contre la prolongation de la Transition, qui était initialement prévue pour une période de 18 mois par la junte, ont été violemment réprimées par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS). Cette répression à balles réelles a fait plusieurs morts et blessés parmi les manifestants. Des milliers de personnes ont été arrêtées et déportées dans la prison de haute sécurité de Koro Toro<sup>22</sup> et ont subi des actes de torture et mauvais traitements<sup>23</sup>. Un procès s'est tenu à la fin de l'année mais les droits de la défense n'ont pas été respectés en raison de l'absence d'avocats. Si certains manifestants condamnés et graciés sont libres, nombreux sont ceux qui croupissent encore dans les prisons de Moundou, Moussoro et Koro Toro sans être jugés. Face à cette situation la Commission Nationale des Droits de l'Homme a mis en place une commission d'enquête et d'investigations sur les violations commises lors de ces manifestations. Après ses enquêtes, la CNDH a dressé les bilans suivants<sup>24</sup> :

**Tableau 1 : récapitulatif du bilan de la mission d'enquête et d'investigation dans les provinces**

Villes	Nombre de morts				Nombre des blessés				Nombre des arrestations			
	H	F	M	T	H	F	M	T	H	F	M	T
<b>SARH</b>	-	-	-	<b>00</b>	-	-	-	<b>00</b>	-	-	-	<b>153</b>
<b>KOUMRA</b>	01	-	01	<b>02</b>	07	-	0	<b>07</b>	35	-	07	<b>42</b>
<b>MOUNDOU</b>	-	-	-	<b>33</b>	-	-	-	<b>152</b>	-	-	-	<b>16</b>
<b>DOBA</b>	-	-	-	<b>03</b>	-	-	-	<b>10</b>	-	-	-	<b>00</b>
<b>TOTAL</b>	-	-	-	<b>38</b>	-	-	-	<b>169</b>	-	-	-	<b>211</b>

*H : Homme ; F : Femme ; M : Mineur ; T : Total*

**Tableau 2 : récapitulatif du bilan de la manifestation du 20 octobre 2022 au Tchad, après les audiences foraines de Koro-Toro**

N°	VILLES	Arrestations	Détenus	Morts	Disparus	Condamnés	Inculpés	libérés	Blessés
01	N'DJAMENA	700	26	78	12	00	26	81	349
02	MOUNDOU	16	5	33	00	00	00	11	152
03	DOBA	32	00	03	00	00	00	32	10
04	KOUMRA	42	07	02	00	00	00	35	07
04	SARH	153	00	00	00	00	00	153	00
05	KORO-TORO	00	397	12	00	265	132	175	00
	<b>TOTAL</b>	<b>943</b>	<b>435</b>	<b>128</b>	<b>12</b>	<b>265</b>	<b>158</b>	<b>487</b>	<b>518</b>

58. Aucune poursuite judiciaire n'a été entreprise contre les auteurs de cette répression.

<sup>21</sup> Notamment dans les villes suivantes : N'Djamena, Moundou, Doba, Koumra Mongo et Sarh.

<sup>22</sup> Elle est située à plus de 700 kilomètres au nord de N'Djamena.

<sup>23</sup> Ont notamment été documentés des privations de nourriture et de soins et des violences physiques.

<sup>24</sup> Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport d'enquête sur les manifestations du 20 octobre 2022 au Tchad, février 2023.



**La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :**

- ✓ **Modifier l'ordonnance n°45/62 sur les réunions publiques et le décret n° 193/62 sur les manifestations sur la voie publique pour les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;**
- ✓ **Enquêter sur toutes les allégations d'arrestations arbitraires et d'usage excessif de la force dans le cadre de la répression des manifestations et veiller à sanctionner les auteurs de tels actes.**

**VIII. Commission Nationale des Droits de l'Homme**

59. Plusieurs recommandations adressées au Tchad en 2018 concernaient la Commission Nationale des Droits de l'Homme<sup>25</sup>.

60. La Commission Nationale des Droits de l'Homme conformément à l'article 171 de la Constitution du 4 mai 2018 est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales, dotée de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière. Cette disposition est confortée par l'article 2 de la loi n°028/PR/2018<sup>26</sup> qui dispose « *qu'elle est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière* ».

61. Selon les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi n°028/PR/2018, La CNDH dispose d'un mandat robuste en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme<sup>27</sup>.

62. La loi n°028/PR/2018 est largement inspirée des Principes de Paris avec une composition pluraliste<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.39 à 114.43, recommandations par l'Australie, les Comores, Djibouti, l'Ethiopie et la Géorgie.

<sup>26</sup> Loi n°028/PR/2018 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

<sup>27</sup> Les compétences suivantes sont, entre autres, comprises dans son mandat :

- Participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration de nouvelles normes relatives aux droits humains, en vue de la consolidation de l'État de droit et du renforcement de la démocratie ;
- Procéder à des enquêtes, études et publications relatives aux droits humains ;
- Aviser le Gouvernement sur les ratifications des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ;
- Saisir le ministère public des cas de violation des droits humains nécessitant son intervention ;
- Effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détention et de privation de liberté afin de prévenir la torture et toute violation des droits humains et pour formuler des recommandations aux des autorités compétentes ;
- Ester en justice au nom des victimes de violations des droits humains qui n'ont pas été résolues par la médiation ;
- Assurer le rôle de mécanisme de contrôle et de surveillances des lieux de détention conformément à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>28</sup> Il est ainsi prévu que la Commission soit composée de personnalités indépendantes (2 membres), d'organisations professionnelles des médias (1 membre), d'un syndicat représentatif des magistrats (1 membre), d'associations de

63. Ainsi, un Comité ad hoc chargé du processus de sélection des Commissaires a été mis en place le 15 janvier 2019 par arrêté n°009/PR/MJDH/DG/DDH/2019 portant modalités de désignation des Représentants des Associations des droits de l'Homme et des Corporations et Corps au sein de la Commission Nationale des droits de l'Homme du ministre de la Justice, Garde des Sceaux en charge des droits humains. À l'issue du processus de sélection 11 Commissaires ont été élus par leurs pairs par décret n°1156/PR/2019 du 15 août 2019.

64. Il convient de noter qu'un nouveau décret n°0898/PR/2022 du 13 avril 2022 a porté désignation des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cependant ce décret viole certaines dispositions de la loi de 2018. À titre d'exemple, un conseiller municipal du 9<sup>ème</sup> arrondissement de N'Djamena a été désigné alors que l'article 22 de la loi de 2018 dispose que les fonctions de commissaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif. Ce décret a été fortement critiqué et les associations de la société civile et de défense des droits humains en ont demandé le retrait. Malgré les contestations le décret est toujours en vigueur et les membres nommés poursuivent l'exercice de leurs fonctions.

65. Enfin, la Commission dispose d'un budget financé par les subventions de l'État et des partenaires. Elle est actuellement dans une phase d'ancrage mais a réalisé des activités notamment des visites dans les maisons d'arrêt, un monitoring de la situation des droits humains, l'enquête sur la mort en détention le 16 avril 2020 de 44 des 58 présumés membres de Boko Haram arrêtés dans le cadre de l'opération « *colère de Boboma* », des formations à l'attention des défenseurs des droits humains et des forces de sécurité intérieure, et une enquête sur les événements du 20 octobre 2022 suite à laquelle elle a publié un rapport.

#### ***La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :***

- ✓ ***Doter la Commission Nationale des Droits de l'Homme des ressources nécessaires à son bon fonctionnement et continuer de garantir son indépendance notamment concernant la désignation de ses membres.***

#### **IX. Situation des défenseurs des droits humains**

66. En 2018, le Tchad avait reçu plusieurs recommandations relatives à la protection des défenseurs des droits humains<sup>29</sup>.

67. Les défenseurs des droits humains peuvent globalement exercer leurs activités sans être inquiétés. Un cadre légal de protection des défenseurs des droits humains est actuellement à l'étude par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme à N'Djamena, les associations de défense des droits humains et le ministère de la Justice chargé des droits humains.

---

défense des droits humains (2 membres), du corps professoral des facultés de droit des Universités publiques (1 membre), des organisations syndicales des travailleurs (1 membre), du Barreau (1 membre), d'organisations féminines de défense et de promotion des droits de la femme (1 membre) et d'organisations des personnes handicapées (1 membre) soit 11 membres.

<sup>29</sup> Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tchad](#), A/HRC/40/15 du 28 décembre 2018, para 114.85, 114.87, 114.92, 114.191 à 114.195, recommandations par la Suède, l'Allemagne, l'Espagne, l'Argentine, la République centrafricaine, la France et l'Irlande.